

# **Statuts de l'association « BOUCAN'OC »**

## **Article 1- Constitution et dénomination**

Il est fondé ce jour, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « BOUCAN'OC »

## **Article 2- But et objet**

Cette association a pour but de promouvoir la culture occitane en favorisant et/ou organisant toute activité et manifestation à caractère culturel, ludique et/ou sportif.

## **Article 3- Siège**

Le siège de l'association est fixé à : 9 avenue d'Armagnac 31490 LEGUEVIN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4- Membres**

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres de droit
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

## **Article 5- Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 – Les Membres**

- Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont Membres Bienfaiteurs et Membres Actifs les personnes (morales ou physiques) qui versent un don et la cotisation annuelle de 15€.
- Sont Membres de Droit le personnel enseignant et non enseignant, et les adhérents de l'association CALANDRETA DE BOCONA

## **Article 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par la lettre recommandée a se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8- Ressources**

Ces ressources proviennent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- des dons (de personnes physiques ou morales),
- du produit des activités et manifestations organisées

### **Article 9- Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres constitué de l'ensemble des membres de droit, d'honneur, de bienfaiteurs et d'actifs.

Le CA choisit parmi ses membres, un bureau composé de, au moins :

- un président ou deux co-présidents,
- un trésorier ou 2 co-trésoriers.

De plus, sont membres de droit du Conseil d'Administration, l'ensemble des membres de l'association de la CALANDRETA DE BOCONA.

Le bureau est renouvelé chaque année. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10- Réunion du conseil d'administration**

Le CA se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou co-présidents est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 11- Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année. Chaque membre est convoqué quinze jours avant la date fixée par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En plus des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition déposée au secrétariat avant la réunion et portant la signature du cinquième des membres pourra être soumise à l'assemblée.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du conseil d'administration par tiers.

### **Article 12- Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 12 bis – QUORUM :**

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires ne peuvent délibérer et statuer que si un quart des membres sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs donnés à un votant est limité à 3.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA convoque une deuxième assemblée générale quinze jours au plus tard qui peut statuer sans quorum. Peuvent voter les membres actifs et les membres de droit, les membres bienfaiteurs présents ou représentés, les personnes morales ne disposent que d'une voix.

### **Article 13- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer ou à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14- Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à la CALANDRETA DE BOCONA, à la fédération régionale ou départementale ou à la confédération des CALANDRETAS (conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

Fait à Léguevin, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Co-Président  
Marie VITRAC



Co-Président  
Marguerite PIERRON



Trésorier  
Grégory FREMOND

